

à élucider la délicate question des origines de ce contrat particulier à la Basse-Bretagne (1).

Son chapitre sur les châteaux de la vicomté et sur les constructions de Jean II, accompagné de plans un peu sommaires, il est vrai, mais suffisants pour une étude qui n'est pas technique, intéressera vivement les archéologues en leur fournissant des éléments de datation précis.

Cette esquisse, à la fois trop longue et bien rapide, montre tout ce que le lecteur pourra trouver, en des directions fort différentes, dans cet ouvrage consciencieux et plein, qui donne plus qu'il ne promet (2).

Roger GRAND.

(1) M. du H. cite un passage de M. du Châtelier, qui attribue au régime des tenures à domaine congéable, non seulement la stabilité, la simplicité de mœurs du paysan bretonnant — ce qui est vrai, pour une grande part au moins, — mais aussi la dissémination à travers la campagne des exploitations de Basse-Bretagne, ce qui cesse d'être exact. D'abord la Bretagne est encore plus un pays de petits hameaux que d'exploitations complètement isolées; puis cette dissémination a des causes agricoles et géologiques, notamment la nécessité de s'établir en petit nombre auprès des sources très fréquentes mais peu abondantes. Elle se retrouve dans tous les pays granitiques et schisteux de l'Ouest, qui pourtant ne connurent pas le domaine congéable.

(2) Nous soumettrons à l'auteur deux petites observations. — P. 66, il range du Guesclin parmi les partisans de la confiscation du duché de Bretagne par Charles V. Le vaillant capitaine fut, au contraire, sur le point de se brouiller complètement avec le roi à cette occasion. Si, malgré les dires de certains chroniqueurs, il ne lui rendit pas son épée de connétable ou si, l'ayant peut-être rendue dans un mouvement d'humeur, il consentit à la reprendre, ce fut pour s'en aller guerroyer dans le centre de la France contre de simples bandes anglaises, opération utile mais secondaire au cours de laquelle il mourut et qu'il n'entreprit que pour ne pas avoir à diriger le gros de l'armée royale dans la campagne principale contre sa chère Bretagne, à laquelle il devait léguer son cœur. — P. 173, il s'étonne à bon droit que la requête des habitants de Pontivy, désireux, en 1537, d'obtenir du roi un droit de papegault, déclare cette ville « assise sur la coste de la mer »; il y voit une hyperbole un peu ...méri-dionale pour cette latitude. La formule me paraît s'expliquer très simplement par la passivité intellectuelle du scribe qui la rédigea et qui copia mot pour mot un modèle de chancellerie établi antérieurement pour une ville du littoral, Vannes, par exemple, en faveur de laquelle nous possédons des concessions de papegault remontant beaucoup plus haut et contenant les expressions ci-dessus destinées à montrer à quelles dépenses la ville maritime est tenue pour tenir en bon état les fortifications qui protégeront le pays contre un débarquement d'ennemis éventuels.

André PERRAUD. — *Etude sur le testament d'après la Coutume de Bretagne*, Rennes, Plihon et Hommay, 1921, in-8° de 274 p.

Il m'est particulièrement agréable de rendre compte ici de l'ouvrage de M. Perraud; je lui en ai proposé naguère le sujet, j'en ai suivi la rédaction et j'ai contribué, pour ma part, à

l'excellent accueil que lui a fait la Faculté de Droit de Rennes à laquelle il fut présenté comme thèse de doctorat. Il a été composé avec toute la conscience possible, après une exploration étendue des sources : cartulaires et recueils de chartes, coutumiers, coutumes rédigées, commentateurs et arrêtistes; M. P... a même fait des recherches d'archives, surtout à Nantes, et consulté les minutes des notaires, les registres des officialités et des juridictions laïques; il a pu réunir ainsi un grand nombre de testaments, dont il a dressé une liste alphabétique, et qui lui ont permis de suivre la pratique pas à pas, en illustrant par des exemples les principes juridiques toujours un peu abstraits.

Le livre de M. P... repose donc sur une documentation très sérieuse; il a été rédigé avec beaucoup de soin; les notes sont précises et abondantes; une table alphabétique des matières facilite les recherches; une reproduction photographique du testament de Marguerite de Bretagne, de 1469, ajoute à l'ouvrage l'attrait de l'inédit. Sans doute, M. P..., dans le choix des détails, dans l'ordonnance des développements, dans les jugements d'ensemble, montre encore un peu d'indécision et de timidité; d'un débutant dans la carrière un peu sévère de l'histoire du droit on ne peut exiger la maîtrise. Il suffit, pour que son œuvre soit utile, qu'il traite avec patience et perspicacité des documents de première main, en permettant à chaque pas, grâce à une annotation consciencieuse, le contrôle de ses affirmations. A ce point de vue, l'ouvrage de M. P... est irréprochable. Les conditions actuelles du travail historique sont si difficiles qu'il faut encourager et soutenir de toutes manières les jeunes gens assez laborieux pour s'y livrer encore; l'estime de leurs pairs est, en fait, la seule récompense à laquelle ils puissent prétendre. C'est de cette estime réfléchie que je désire apporter le témoignage à M. P..., en conviant les lecteurs du Bulletin à s'y associer.

L'ouvrage est divisé en trois parties d'une importance inégale : *les Origines, le Moyen-Age et les Temps modernes*. L'auteur a eu raison de ne pas s'attarder à la question des origines; il ne pouvait guère ajouter sur ce point aux ouvrages connus de Robert Caillemet et de M. Auffroy⁽¹⁾; en les prenant

(1) R. CAILLEMET, *Origines et développement de l'exécution testamentaire (Epoque franque et Moyen-Age)*, Lyon, 1901, in-8°; H. AUFFROY, *Evolution du testament en France, des origines au XIII^e siècle*, Paris, 1899, in-8°.

constamment comme guides, il s'est borné à constater la disparition en Bretagne, à l'époque franque, du testament romain. La décadence de la technique juridique, la forte organisation de la famille allant pour certaines catégories de biens jusqu'à une sorte de copropriété, étaient incompatibles avec le maintien du testament véritable, institution très raffinée et impliquant l'existence de la propriété individuelle. On relève seulement, dans les textes bretons comme ailleurs, la *donatio post obitum* effectuée le plus souvent *in extremis*, par l'intermédiaire d'un homme de confiance, *donatio* qui remplit à peu près la fonction du testament, mais avec une technique très différente, en ce qui concerne, notamment, l'irrévocabilité.

Ce n'est qu'en plein Moyen-Age, dans la seconde moitié du XII^e siècle, que renaît le véritable testament. Peut-être a-t-il joué un certain rôle dans les arrangements familiaux fréquents chez les nobles, et cela expliquerait certaines particularités du droit des nobles et spécialement l'existence d'un disponible bien plus étendu entre nobles qu'entre roturiers. Mais sa renaissance s'est effectuée surtout sous l'influence directe de l'Eglise; les plus anciens testaments, de la fin du XII^e siècle, ne sont que des *aumônes* ne contenant que des libéralités pieuses et des dispositions relatives aux funérailles et à la sépulture. M. P... a bien montré le lien qui existe entre la confession *in extremis* et l'*aumône* : le chrétien qui vient de confesser ses fautes veut s'en assurer le pardon par des œuvres pies, ayant une valeur satisfaisante; il agit à la lettre *pour le salut de son âme*, selon la formule que les textes répètent à satiété.

Cette idée générale domine tous les détails de la réglementation du testament, selon le droit canonique qu'appuie franchement la coutume séculière. Les exigences de formes et de capacité sont réduites au minimum; le testament peut être verbal, ou reçu par le curé de la paroisse, sans solennité; la femme mariée, le bâtard sont capables de tester; le défunt peut disposer librement de certains éléments de son patrimoine, du tiers de ses meubles s'il est roturier, de tous ses meubles et acquêts et du tiers de ses propres, s'il est noble; l'exécuteur testamentaire qu'il aura désigné sera directement

saisi du disponible à l'encontre de l'héritier du sang dont la saisine ne porte que sur les biens réservés; l'exécuteur sera appuyé dans l'accomplissement de sa mission par la juridiction ecclésiastique; bientôt même un officier spécial, le *promotor* ou *magister testamentorum*, veillera à la cour de l'évêque, à l'officialité, à l'exécution régulière des testaments.

Le droit breton est d'ailleurs, à tous ces points de vue, en concordance générale avec le droit français du Moyen-Age. Mais il va plus loin à certains égards : les héritiers du roturier mort *ab intestat* doivent cependant abandonner au curé de sa paroisse, pour être affecté à des œuvres pies, le tiers de ses meubles; c'est le *jugement des morts* ou *mortuarium* qui a existé aussi en Normandie et en Angleterre et dont la quotité fut ramenée au neuvième au début du XIV^e siècle, après de longues contestations avec l'autorité ecclésiastique. L'existence de cette coutume empêcha à mon avis l'assimilation des *intestats* aux *déconfès*, assimilation qui fut faite dans certaines régions, mais dont M. P... ne fournit aucune preuve pour la Bretagne.

Au XVI^e siècle, une réaction se manifeste sinon contre le principe même du testament, du moins contre le rôle prédominant que jouait dans la matière la juridiction ecclésiastique. Cette réaction s'explique à certains égards par ce fait que les testaments contiennent de plus en plus des dispositions purement temporelles; mais elle fut accentuée par les préventions des légistes à l'encontre de la juridiction ecclésiastique. Son rôle se trouva finalement limité aux formalités de la *publication* qui assuraient la régularité extérieure du testament; mais la connaissance du fond, même en ce qui concerne les legs pieux, fut réservée en définitive à la juridiction laïque. D'autre part, des scrupules de forme font condamner le testament oral; l'intervention des notaires devient habituelle; les formules progressivement se laïcisent; la coutume se fait plus exigeante pour les conditions de capacité; le rôle de l'exécuteur testamentaire diminue, alors que s'accroît celui de l'héritier saisi. Le milieu est certes bien moins favorable au testament à la fin de l'ancien régime qu'au Moyen-Age.

Ce résumé sommaire ne donne qu'une idée très incomplète du contenu de l'ouvrage de M. P... Sous une forme un peu trop analytique peut-être, il fournit d'innombrables rensei-

gnements, parfois même en dehors de son sujet propre. Les lecteurs sans préoccupations juridiques liront avec agrément et profit les pages minutieuses analysant les diverses clauses des testaments et classant les innombrables legs où se manifeste l'ingénieuse charité de nos ancêtres. Rien n'est plus instructif pour l'histoire des mœurs, rien n'est plus révélateur des pensées intimes des hommes d'autrefois que ces textes rédigés en *considérant qu'il n'est rien de plus certain que la mort et plus incertain que l'heure d'icelle*. M. P..., sans verser dans l'anecdote, a su multiplier les citations textuelles et créer autour de ses analyses une véritable atmosphère historique où se complairaient tous les amateurs du passé.

L'auteur a écrit son livre avec objectivité et de grands soucis d'impartialité; on a cependant parfois l'impression qu'influencé à son insu par les idées des juristes gallicans de l'ancien régime il n'a pas parfaitement apprécié le rôle de l'Eglise dans la résurrection du testament. Qu'elle en ait profité la première, c'est certain; mais elle a rendu service à la civilisation en réagissant contre les excès du sentiment familial qui risquait d'absorber à l'extrême les individus et leurs tendances les plus légitimes. La pratique du testament leur a permis d'échapper dans une certaine mesure à la stricte discipline familiale, réglant une fois pour toutes la destination de biens dont ils ne sont que les usagers; et cette liberté tempérée de disposer ne peut qu'accroître leur ardeur à acquérir. Sans doute leurs libéralités iront principalement à l'Eglise ou aux œuvres que son esprit inspire; mais c'est que l'Eglise est alors seule à assumer ces fonctions d'assistance, d'hygiène et d'enseignement qui sont nécessaires à toute société; la philanthropie n'existe pas au sens où on l'entend aujourd'hui; la charité est inséparable de la religion; mais le testateur qui fonde un obit et qui dote les pauvres s'élève au-dessus du cercle trop étroit de ses préoccupations familiales.

Des abus se sont produits fatalement; nous nous expliquons mal aujourd'hui la sévérité de l'Eglise à l'égard des intestats, l'habitude que l'on prit dans certaines provinces de rédiger entre amis le testament du mort et moins encore la pratique bretonne de prélever une quote-part des meubles du défunt à titre d'abonnement en faveur des œuvres pies; mais il existe au Moyen-Age une très forte tendance à fixer en coutumes et

à rendre obligatoires les prestations jugées louables et normales selon l'esprit du temps. On n'hésite pas davantage à exercer une forte pression pour déterminer à tester en faveur des pauvres; au XVIII^e siècle encore on prescrit aux notaires d'inviter les testateurs à faire des legs à l'hôpital général le plus voisin et le général de la paroisse n'hésite pas, si sa quête est insuffisamment fructueuse, à taxer d'office les propriétaires pour l'entretien des pauvres. On fait en somme comprendre aux propriétaires, sans pruderie, que leur fortune même leur impose des devoirs précis de charité. De tels procédés choquent notre respect extrême et un peu pharisaïque du droit de propriété; et cependant, si larges que soient aujourd'hui les prélèvements forcés que l'Etat effectue pour soutenir les œuvres nécessaires d'assistance et d'enseignement, il ne sera jamais inutile d'insister sur les devoirs moraux qu'engendre l'aisance ou la fortune, car les libéralités spontanées ont toujours une particulière valeur. Si cette notion est comprise de nos jours, à plus forte raison admettra-t-on la nécessité où se trouvait l'Eglise au Moyen-Age de rappeler fortement et de sanctionner ces devoirs moraux puisque de leur exact accomplissement dépendait pour elle la possibilité de satisfaire à sa rude tâche sociale.

Ces quelques observations complètent plutôt qu'elles ne corrigent les conclusions propres de M. P...; la valeur de son ouvrage reste entière et je voudrais déterminer tous les curieux d'histoire à le lire et à le consulter. Il restera comme un exemple à proposer aux jeunes gens qu'attireront ces études si intéressantes et si neuves et que suscitera dans un prochain avenir l'enseignement d'Histoire des institutions et coutumes bretonnes tout récemment fondé à l'Université de Rennes (1).

Olivier MARTIN.

(1) Je crois utile de signaler ici quelques lapsus : p. 22, n. 4, Saint-Martin-de-Lamballe n'était qu'un prieuré, non une abbaye; p. 56, n. 1, les recteurs à portion congrue sont ceux qui ne possèdent pas de dîmes, p. 154-155, le déconfès dont il s'agit est un janséniste et la situation au XVIII^e siècle n'est pas comparable à la situation au Moyen-Age; p. 170, n. 3, le cahier de doléances de Nantes cité n'a pas la signification qui lui est attribuée; il vise une revendication banale à la veille de la Révolution : les paroisses demandent que la charge des enfants abandonnés qui leur incombe soit imposée aux seigneurs hauts-justiciers en compensation de leur droit de bâtardise.